



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/50

Séance publique du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 12
Absents : 6
Pouvoirs : 4
Votants : 16

Date d'envoi et
d'affichage de la
convocation : 01/12/2022

Présents : Denis THIBAUD, Fabien MANDIN, Sylvaine ALBERT, Romain RICHARD, Nathalie VOLPATO, Mickael HERVOUET, Asuman GUNEY, Catherine TAILLEE-PERRAUD, Régis HAMY, Guillaume POIRON, Silvère REMIGEREAU, Dominique VALTON.

Absents : Laetitia BORTOT, Olivier ALBERTEAU, Sophie RIDEAU, Judith LE STER SCHWARZBARD, Josiane BOSCHE, Samuel PITEL.

Pouvoirs : Josiane BOSCHE à Fabien MANDIN ; Laetitia BORTOT à Nathalie VOLPATO ; Judith LE STER SCHWARZBARD à Denis THIBAUD ; Olivier ALBERTEAU à Romain RICHARD.

Secrétaire de séance : Régis HAMY

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

APPLICATION DU DECRET N° 2022-994 DU 7 JUILLET 2022 PORTANT MAJORATION DE LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DES PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION SUR LES INDEMNITES DE FONCTION POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ELUS

VU

- les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de versement des indemnités de fonction pour l'exercice des élus.
- en particulier, l'article L. 2123-22 du CGCT modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461 et l'article R. 2123-23 du CGCT,
- l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, portant sur l'indemnité du maire, de droit et sans débat, fixée au maximum.
- l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 maintenant ces règles
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur
- le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

CONSIDERANT

- le décret, publié le 8 juillet 2022 au journal officiel, augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022. La valeur du point indice s'élève à 4,85003 € depuis le 1^{er} juillet 2022.
- l'indice brut 1027 (indice majoré 830) passe à 48 306,33 euros au 1^{er} juillet 2022, soit un indice brut terminal mensuel de la fonction publique égal à 4 025,53 euros.
- cette revalorisation entraîne automatiquement une augmentation des indemnités des élus locaux, dès lors que les délibérations relatives aux indemnités font référence à des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.
- la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 5 Adjoints,
- les arrêtés municipaux en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions aux 5 Adjoints et 19 Conseillers municipaux,
- qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- que la commune de Saint Hilaire de Clisson appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants :
- le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, depuis le 1^{er} juillet 2022 l'indice brut 1027 (majoré 830),
- le taux maximum de l'indemnité d'un Adjoint ne peut excéder 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, depuis le 1^{er} juillet 2022 l'indice brut 1027,

Une indemnité peut également être attribuée aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation du Maire, dans la limite de l'enveloppe fixée pour le Maire et les Adjoints.

les taux votés en début de mandat (51.60 %, 18.29 %, 2.5 % respectivement pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers délégués),

Sur ces bases, et dans la limite de l'enveloppe globale maximum ainsi définie et des crédits inscrits au budget,

En application du décret n° 2022-994 et selon les indications supra, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur :

- le montant des indemnités de fonction comme suit :

Indemnités	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*	Montant brut en €
Maire	51.6 %	2 077.17
Adjoints	18.29 %	736.27
Conseillers municipaux délégués	2.5 %	100.64

Accusé de réception en préfecture
044-214401655-20221208-DE-2022-50-DE
Date de publication : 12/12/2022
Date de réception en préfecture : 12/12/2022

l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, soit au 1^{er} juillet 2022 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Avec comme date effet, la date d'application du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022, paru au Journal Officiel le 08 juillet 2022, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération,

Le financement de la dépense est assuré au moyen de crédits inscrits au budget de la Ville pour chaque exercice budgétaire correspondant. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

D É C I D E

D'APPROUVER le montant des indemnités de fonction comme indiqué :

Indemnités	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*	Montant brut en €
Maire	51.6 %	2 077.17
Adjointes	18.29 %	736.27
Conseillers municipaux délégués	2.5 %	100.64

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente délibération sera adressée à Madame la Trésorière.

“ Pour extrait certifié conforme au registre “

**Le Maire,
Denis THIBAUD**

